



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REGIE DES FRAIS GENERAUX
N° 2024DP089**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1617-12 du Code général des collectivités territoriales relatif au montant de l'avance accordé au régisseur,
Vu la délibération n°2024D166 du conseil du communautaire du 08 octobre 2024 relative aux délégations accordées au président,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à la régie d'avances des frais généraux de la CCFL,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

De modifier l'article 7 de l'acte constitutif de la régie d'avances des frais généraux en portant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 2 000 €.

Article 2. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 –

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 11/12/2024

Le Président,

Jacques HURLUS.

